Emission d'actions libérées.

33. Les directeurs peuvent émettre, comme actions libérées, des actions du capital social de la Compagnie en paiement de toutes les affaires, immunités, entreprises, droits, pouvoirs, privilèges, lettres patentes, inventions, immeubles, actions, actif, et autres biens que la Compagnie 5 peut légalement acquérir, et elle peut, pour ces considérations, répartir et remettre ces actions à toute personne ou corporation, ou à ses actionnaires ou directeurs; et cette émission ou répartition d'actions lie la Compagnie et ces actions ne sont susceptibles d'aucune demande de 10 versements, et leurs porteurs n'ont aucune responsabilité à leur égard; ou la Compagnie peut les payer entièrement ou partiellement en actions libérées ou en espèces, selon qu'il peut être convenu.

Pas d'émission d'autres valeurs.

34. La Compagnie ne doit émettre d'obligations, d'ac-15 tions-débentures ni d'actions privilégiées, ni mortgager, grever ou hypothéquer aucun des biens, ouvrages, ou actions émises, ni les profits de la Compagnie.

Conditions auxquelles les ouvrages peuvent être pris par le

35. Le Dominion du Canada peut, à toute époque dans les dix ans qui suivront l'adoption de la présente loi, ache-20 ter la totalité des actions émises de cette Compagnie en gouvernement payant aux actionnaires une prime de quinze dollars pour chaque action de cent dollars ou le prorata sur tout montant payé sur ces actions ainsi que telle somme qui, ajoutée au montant de tout dividende qui peut avoir été 25 payé sur chaque action de cette Compagnie jusqu'à l'époque où s'opère ledit achat, égale un dividende annuel de huit pour cent par année sur chaque pareille action; cependant, si la Compagnie ne veut pas accepter ledit montant à quelque époque de ladite période de dix ans où le Dominion 30 du Canada désire acheter lesdites actions, le prix ou la valeur desdites actions doit être fixée par la cour de l'Echiquier du Canada, avec droit d'appel à la cour Suprême du Canada, quant au montant du prix qui devraient être payé.

Ouvrages subordonnés règlements.

- 36. Lesdits canaux, chenaux à eau profonde, bâtiments, 35 constructions, lignes de transmission et autres ouvrages doivent être placés, établis, construits et faits subordonnément aux règlements que le Gouverneur en conseil peut édicter, et à cette fin la Compagnie doit soumettre à l'examen et à l'approbation du Gouverneur en conseil les plans, emplace-40 ments, dimensions et tous les détails nécessaires de ces canaux, chenaux à eau profonde, bâtiments, constructions, lignes de transmission et autres ouvrages par la présente loi autorisés.
- 37. La Partie II de la Loi des compagnies ne s'applique 45 S.R. C. c. 79. pas à la Compagnie.